

Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Normandie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseurs-kinésithérapeutes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avenant n°5 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie, signé le 6 novembre 2017 et publié au Journal officiel du 8 février 2018
- Vu l'avis publié au Journal Officiel du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 6 novembre 2017 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;
- Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du conseil de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en date du 28 août 2018 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole en date du 5 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale masseurs-kinésithérapeutes de Normandie en date du 25 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la commission plénière de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Normandie en date du 27 juin 2019 ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante en masso-kinésithérapie ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes sont arrêtés en région Normandie.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les zones très sous-dotées,
- Les zones sous-dotées,
- Les zones intermédiaires,
- Les zones très-dotées.

La liste des communes classées dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- En date du 10 juillet 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Basse-Normandie ;
- En date du 19 décembre 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Haute-Normandie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérécourse citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA